



Affiché le

22 JUL. 2026

Signé par le Maire Robin PRÉTOT et la Secrétaire de
séance Sophie DECLERCQ

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ISTRES**

SÉANCE DU 16 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt six, le seize juillet, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Robin PRÉTOT, Maire.

Étaient présents :

Robin PRÉTOT, Michèle LEBAN, Jocelyn PLANELLES, Sophie DECLERCQ, Franck BALDYS, Aurélie LECAT, Delphine PELLAFIGUE, Ghislain VIENOT, Marion MIGUEL PAREDES, Pascal DELON, Bérengère PONS-FOLLEA, Luc BREZIA, Jacques BESSY, Cécile TIVOLI, Alain VENEL, Pascale BENEUX, Hervé ROUAT, Bertrand LEMIRE, Karine LAVIGNE, Fatima FLORES, Cécile GAUDINO, Céline BRULL, Aurélie PERNELET, Julien BARRIAL, Romain BARROCA, Manon BENCHENAFI, Clara VITALE, Vincent FRAU, Lucas DURAND, Maxime JAVERZAC, Délia ROBERT, Clément WAJNBERG-KOHN, Patrick GRIMALDI, Magali SIREROLS, Suzelle AYOT, David GIBAUD, Patricia SANTINI, Emmanuelle TAUPIN-MAYOR, Damien BROC

Pouvoirs:

Adrien BOUTERIN donne pouvoir à Hervé ROUAT
Cyril ANDRAUD donne pouvoir à Aurélie LECAT
Emmanuelle REYNAUD-SUE donne pouvoir à Luc BREZIA
Christelle BELLAY donne pouvoir à David GIBAUD

N°174_2026

Rapporteur : Marion MIGUEL PAREDES

OBJET : Tarifs Bureau d'Accueil des Tournages Audiovisuels

Exposé des motifs

Conformément à l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), toute occupation ou utilisation du domaine public d'une collectivité territoriale donne lieu au paiement d'une redevance, sauf lorsque la mise à disposition est accordée à titre gratuit par délibération motivée de l'organe délibérant.

La création du Bureau municipal d'Accueil des Tournages pose le principe d'une mise à disposition à titre gratuit pour les productions relevant des productions non commerciales. Elle renvoie à la présente délibération pour la fixation des tarifs applicables aux productions à finalité commerciale.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer le barème des redevances d'occupation du domaine public pour les tournages commerciaux, ainsi que les conditions d'exonération totale ou partielle. Ce barème doit être proportionné aux retombées économiques générées par les productions concernées, lisible pour les professionnels et cohérent avec les pratiques des communes comparables.

Fondements juridiques

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1 et L. 2125-1 relatifs à l'occupation du domaine public et à la redevance y afférente ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 2121-29 relatif aux attributions générales du Conseil Municipal ;

Considérant que l'article L. 2125-1 du CGPPP autorise les collectivités à accorder des mises à disposition à titre gratuit lorsque l'occupation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou d'activités d'intérêt général, ou lorsqu'elle contribue directement à assurer la conservation du domaine public ;

Considérant que les productions audiovisuelles commerciales génèrent des retombées économiques significatives pour la Commune et justifient en contrepartie le versement d'une redevance proportionnée ;

Considérant que les productions non commerciales, notamment les films étudiants, documentaires associatifs et projets soutenus par des fonds publics, présentent un intérêt culturel et pédagogique justifiant une exonération totale de redevance ;

Considérant qu'il convient de fixer un barème lisible, attractif pour les professionnels de l'audiovisuel et cohérent avec les pratiques des communes comparables de la région ;

Dispositif

Article 1: Champ d'application

La présente délibération s'applique à toute occupation temporaire du domaine public communal (voies, places, parcs, espaces naturels, bâtiments et équipements appartenant à la Commune) à des fins de tournage audiovisuel, qu'il s'agisse de prises de vues cinématographiques, télévisuelles, publicitaires, de vidéos en ligne ou de toute autre forme de production audiovisuelle.

Elle ne s'applique pas aux tournages réalisés dans des espaces intérieurs de bâtiments communaux, pour lesquels une convention de mise à disposition spécifique est conclue au cas par cas par le Maire.

Article 2: Régime de gratuité productions exonérées

Sont exonérées de toute redevance d'occupation du domaine public, conformément à l'article L. 2125-1 du CGPPP, les productions suivantes :

- les productions réalisées par des établissements d'enseignement supérieur artistique ou cinématographique (écoles de cinéma, ESAD, universités) dans le cadre d'exercices pédagogiques ;
- les productions documentaires ou de reportage sans financement commercial et sans diffusion commerciale, réalisées par des associations à but non lucratif déclarées ;
- les productions lauréates de la Bourse audiovisuelle de la Ville d'Istres ;
- les productions réalisées dans le cadre des dispositifs d'Éducation Artistique et Culturelle financés par la Ville (Collège au Cinéma, Lycéens et Apprentis au Cinéma, résidences de création) ;
- les actualités télévisées et reportages d'information réalisés par des médias accrédités à des fins d'information non commerciale.

L'exonération est accordée par décision motivée du Maire ou de son représentant, sur présentation des justificatifs correspondants.

Article 3: Tarifs des redevances - Productions commerciales

Pour les productions à finalité commerciale, la redevance d'occupation temporaire du domaine public est fixée conformément au barème suivant :

Type de production	Durée	Redevance	Observations
Publicité / Clip commercial	Par journée de 8h	250 €	Majoration de 50 % au-delà de 8h et par tranche de 4h
Court-métrage ou moyen-métrage produit	Par journée de 8h	50 €	Majoration de 50 % au-delà de 8h et par tranche de 4h
Fiction TV / Téléfilm / Long métrage cinéma	Par journée de 8h	200 €	Négociable selon durée globale de tournage sur la commune
Vidéo en ligne / Influenceurs	Par journée de 8h	30 €	Application aux productions à visée commerciale uniquement
Projet étudiant ou associatif		Gratuité	

Les tarifs ci-dessus s'entendent hors frais de gestion administrative (instruction, coordination inter-services). Des frais de gestion forfaitaires de 50 € TTC par dossier sont perçus pour toute demande émanant d'une production commerciale, indépendamment de l'application ou non d'une redevance.

Article 4: Modulation et négociation

Le Maire est autorisé à moduler les tarifs fixés à l'article 3, dans une fourchette de plus ou moins 30 %, en tenant compte des éléments suivants :

- la durée totale du tournage sur la commune (productions longues) ;
- le nombre de jours de tournage consécutifs ;
- les contraintes logistiques particulières imposées à la production ;
- l'intérêt du projet en termes de notoriété et de retombées pour la Ville d'Istres ;
- la nature des contreparties proposées par le producteur (mention au générique, mise à disposition d'images, partenariat avec des associations culturelles locales).

Pour les productions de grande envergure (budget de production supérieur à 2 millions d'euros, tournage de plus de dix jours sur la commune), le Maire peut proposer une convention spécifique soumise à l'approbation du Conseil Municipal, fixant des conditions particulières.

Les demandes spéciales, incluant par exemple une location d'espace intérieur occupé, une interruption de la circulation et/ou une fermeture de route, seront étudiées au cas par cas et ce, afin d'appliquer une redevance pertinente et juste en fonction des moyens municipaux mobilisés.

Article 5: Modalités de paiement

La redevance est acquittée avant le début du tournage, par virement bancaire au compte du Trésor municipal ou par chèque libellé à l'ordre du Régisseur des recettes de la Ville d'Istres.

En cas de tournage annulé par la production après délivrance de l'autorisation, la redevance reste due à hauteur de 50 % du montant prévu. En cas d'annulation à l'initiative de la Commune, la redevance est remboursée en intégralité.

En cas de dépassement des délais ou des surfaces autorisés, une régularisation est établie dans un délai de quinze (15) jours suivant la fin du tournage, selon les tarifs en vigueur.

Article 6: Révision du barème

Les tarifs fixés à l'article 3 est révisable annuellement par délibération du Conseil Municipal, sur proposition du Maire. Il peut être actualisé par application du taux d'évolution de l'indice des prix à la consommation publié par l'INSEE, sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Le Conseil Municipal peut à tout moment décider, par délibération spécifique, de modifier ou de compléter le barème pour tenir compte de l'évolution des pratiques professionnelles ou de la politique culturelle municipale.

Le Conseil Municipal est appelé à :

- APPROUVER les tarifs du Bureau d'Accueil des Tournages audiovisuels comme fixés à l'article 3 ;
- AUTORISER Monsieur le Maire à :
 - SIGNER tout arrêté d'occupation temporaire du domaine public à des fins de tournage audiovisuel et tout titre de recette afférent ;
 - CONCLURE toute convention de mise à disposition spécifique avec les producteurs concernant des tournages de grande envergure ;
 - ACCORDER les exonérations prévues à l'article 2 ;
 - EXERCER la modulation tarifaire dans les limites fixées à l'article 4 ;
 - PRENDRE toutes dispositions utiles à l'exécution de la présente délibération.

Vu l'avis favorable à la majorité de la Commission Municipale Vie de la Cité réunie le 09/07/2026, ce projet entendu, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte le présent rapport selon le vote suivant :

POUR À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Istres, le 22 JUL. 2026

La Secrétaire de séance
Sophie DECLERCO

Istres, le 21 JUL. 2026

Ainsi fait et délibéré, suivant les signatures.

Pour Copie Conforme

Le MAIRE,



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique devant le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.